



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Solutions d'adaptation au changement climatique fondées sur la nature

Étude de l'intégration croisée des enjeux d'adaptation au changement climatique et de protection de la biodiversité dans les politiques publiques françaises

Webinaire de restitution et consolidation
19 janvier 2023



Ordre du jour

Présentation :

- De la méthodologie
- Des résultats d'analyse bibliographique et des entretiens
- Des recommandations

Atelier de consolidation des recommandations

Méthodologie

**Phase 1 : Inventaire des politiques
publiques**

Phase 2 : Analyse des pratiques

**Phase 3 : Détermination des politiques
publiques dont l'intégration est à accroître**

Phase 4 : Recommandations



Résultats des analyses de la bibliographie et des entretiens

Phase 1

Inventaire des politiques publiques

Quelques chiffres : **42** documents analysés



16 documents à portée
nationale



26 documents à portée
locale

Sur les 42 documents analysés :

- ➡ Pour 16 documents, les textes d'encadrement n'intègrent aucun des deux enjeux
- ➡ Pour 26 documents, les textes d'encadrement n'intègrent pas les enjeux croisés

Premiers constats issus de l'inventaire

- Des **documents à l'échelle nationale** disposant d'une ambition forte et comportant les enjeux croisés protection de la biodiversité et adaptation au changement climatique mais ayant une portée juridique contraignante limitée voire absente ou une portée juridique de compatibilité ponctuelle (ne vise que certains documents)
 - > *Exemples : PNSE, PSB*
- Des **documents à l'échelle locale** (régionale, intercommunale, communale) qui potentiellement disposent d'une portée juridique importante ou forte mais dont les textes d'encadrement n'intègrent pas ou peu les enjeux croisés
 - > *Exemples : SDAGE, SAGE*

L'absence d'enjeux croisés dans les documents d'encadrement ne fait pas obstacle à la prise en compte de ces enjeux dans les documents : certains documents s'approprient ces enjeux sans que les textes ne l'exigent



Quels besoins les auteurs de ces documents pourraient avoir sur ce point ?

Premiers constats issus de l'inventaire

Des **portées juridiques** de ces documents, lorsqu'elles existent, qui restent **très souples et complexes** à mettre en œuvre :

- La plupart des documents opposables juridiquement le sont dans un **rapport de compatibilité** (rapport de non contrariété majeure + contrôle du juge administratif qui se fait à l'issue d'une analyse globale) ou dans un **rapport de prise en compte** (signifie que le texte de portée inférieure ne peut ignorer le texte de portée supérieure)
- Une articulation entre les différents documents qui s'avère complexe liée à la densité de documents de planification, bien que certains documents présentent un caractère « intégrateur » (SRADDET, SCoT)

Premiers constats issus de l'inventaire

Documents identifiés comme des leviers potentiels pour des pistes d'amélioration compte tenu de leur domaine d'activité, contenu et leur portée juridique :

- Eau : SDAGE, SAGE
- Risques naturels/inondations : PGRI, PPRNp
- Air : PPA
- Déchets : PNPD, PRPGD
- Erosion trait côte : stratégie nationale et locale
- Eaux pluviales, eau potable, assainissement : zonages et schémas associés.

Phase 2

Entretiens avec des acteurs publics

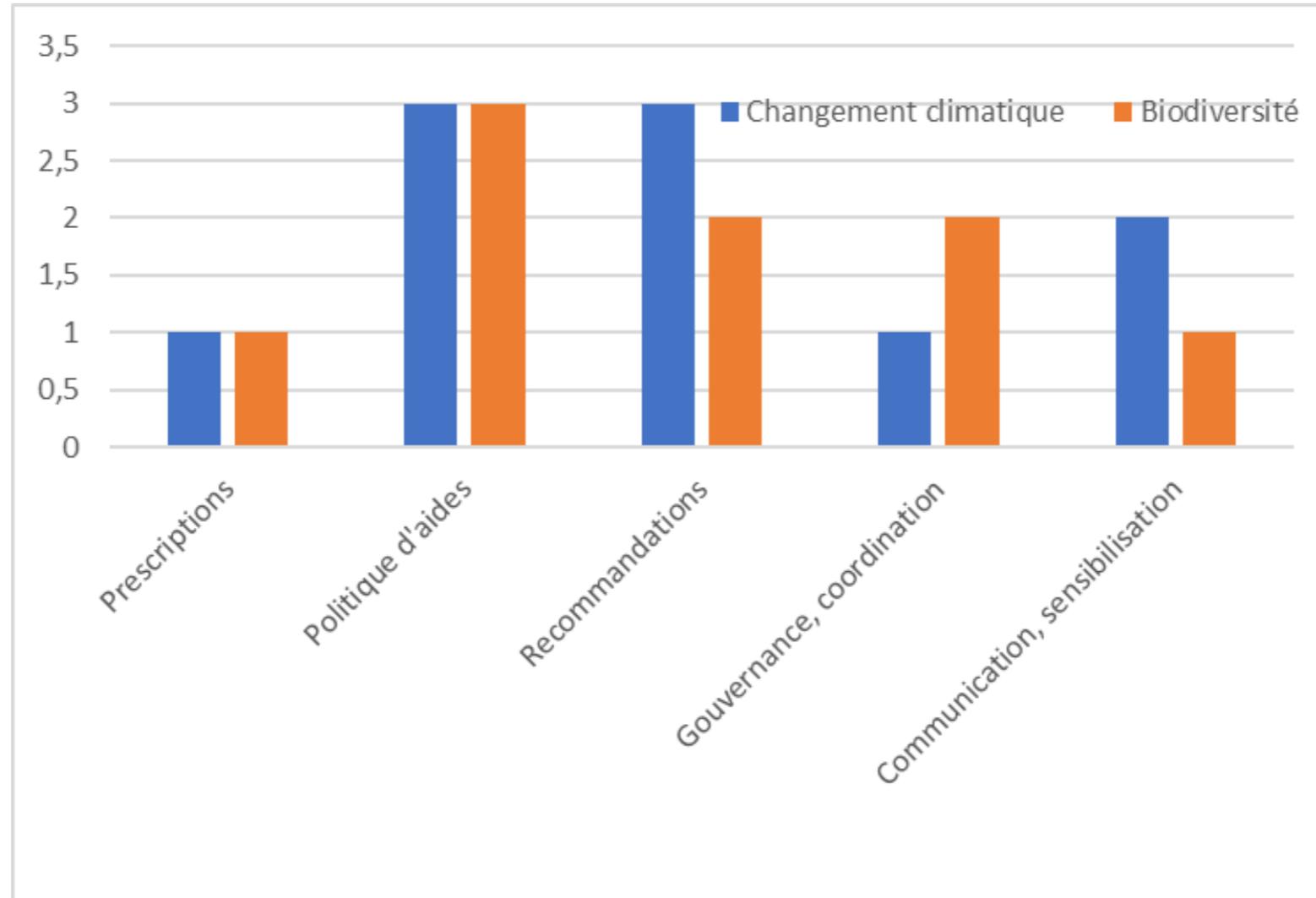
Structure du guide d'entretien

-  **Présentation générale**
-  **Élaboration et portage du/des document(s)**
-  **Intégration du climat dans le(s) document(s) en question**
-  **Intégration de la protection de la biodiversité dans le(s) document(s) en question**
-  **Croisement des politiques climatiques et politiques de protection de la biodiversité**
(dans le cadre des documents sur lesquels travaille la personne interrogée)
-  **Perspectives/préconisations au-delà du document (étape facultative pour la personne interrogée)**

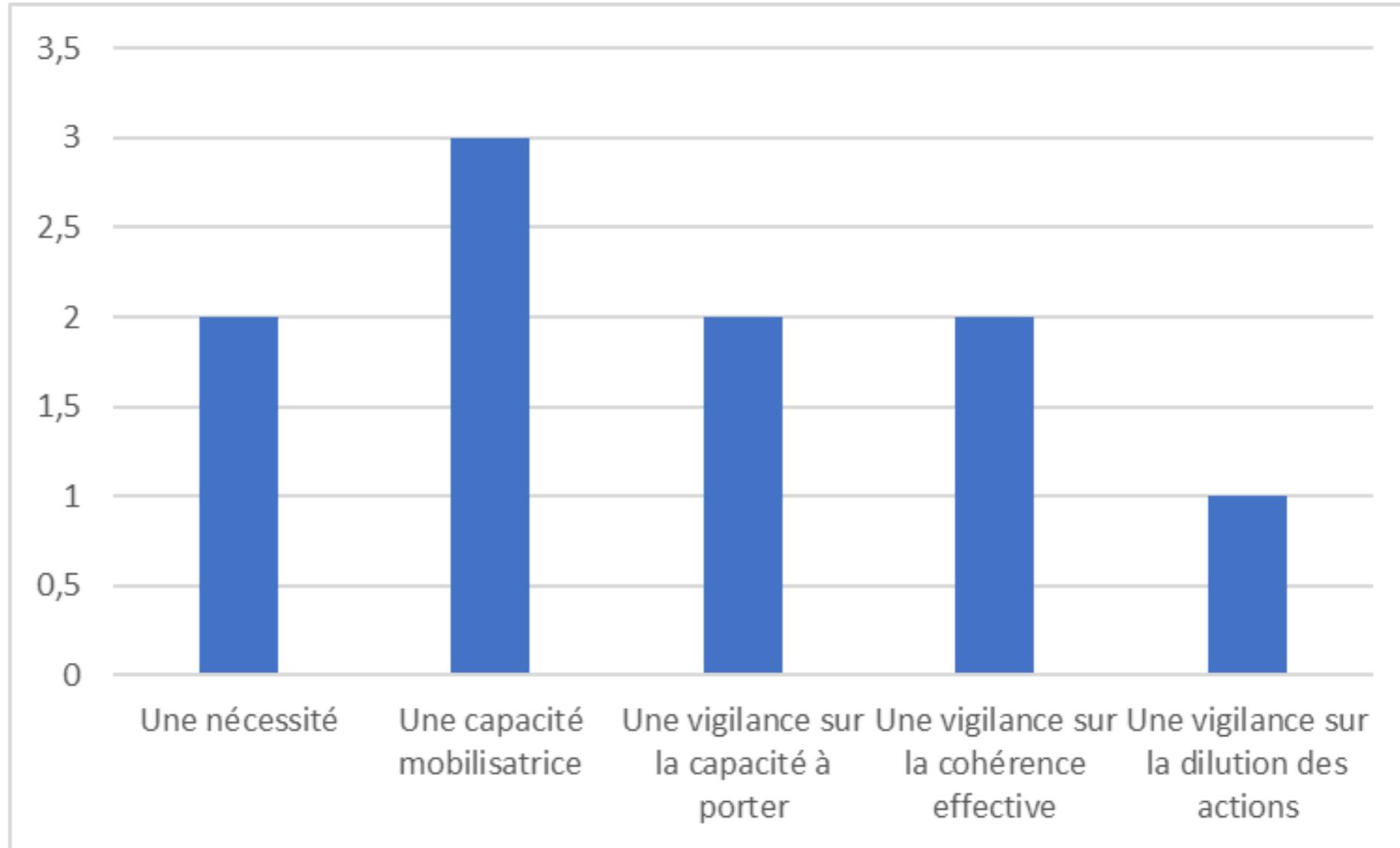
Des retours sur 16 documents différents par 24 entretiens

| | |
|--|---|
| Schéma de Cohérence Territoriale | 3 |
| Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux | 3 |
| Plan de prévention des risques naturels prévisibles | 2 |
| Schéma directeur et zonage eaux pluviales | 2 |
| Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux | 2 |
| Schéma d'Aménagement Régional | 2 |
| Directive territoriale aménagements nationaux | 1 |
| Document stratégique de façade maritime | 1 |
| Plan de gestion forestier | 1 |
| Plan National Stratégique de la Politique Agricole Commune | 1 |
| Plan de Protection de l'Atmosphère | 1 |
| Plan national de réduction des émissions de polluants atmosphériques | 1 |
| Schéma directeur assainissement | 1 |
| Plan Local d'Urbanisme | 1 |
| Contrat de rivière | 1 |
| Stratégie régionale d'adaptation au changement climatique | 1 |

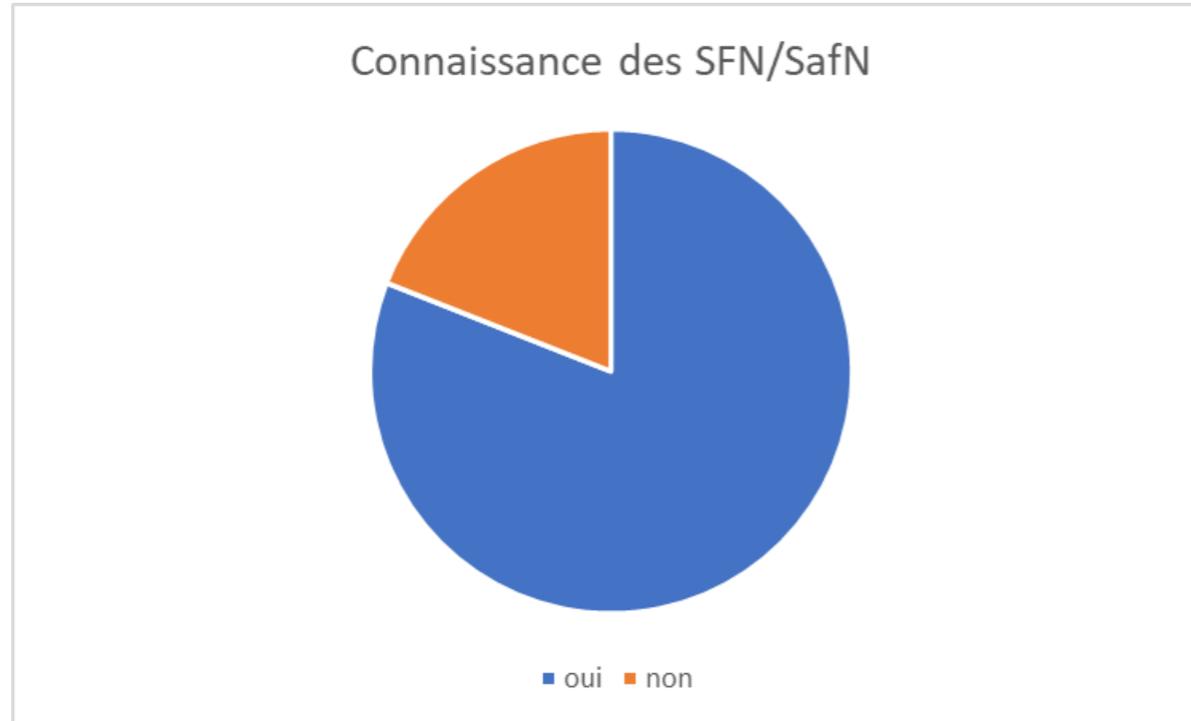
Intégrations sectorielles du changement climatique et de la biodiversité dans les documents



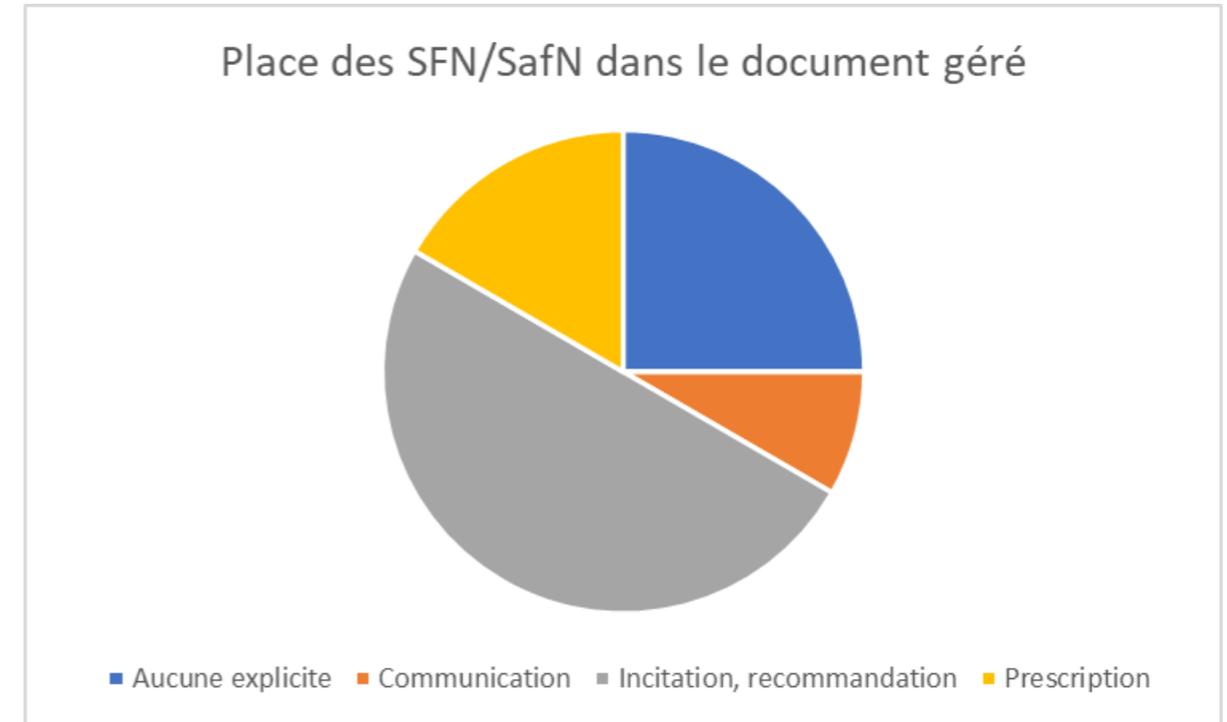
Perceptions de l'intégration croisée



Connaissez-vous les "solutions fondées sur la nature" ?



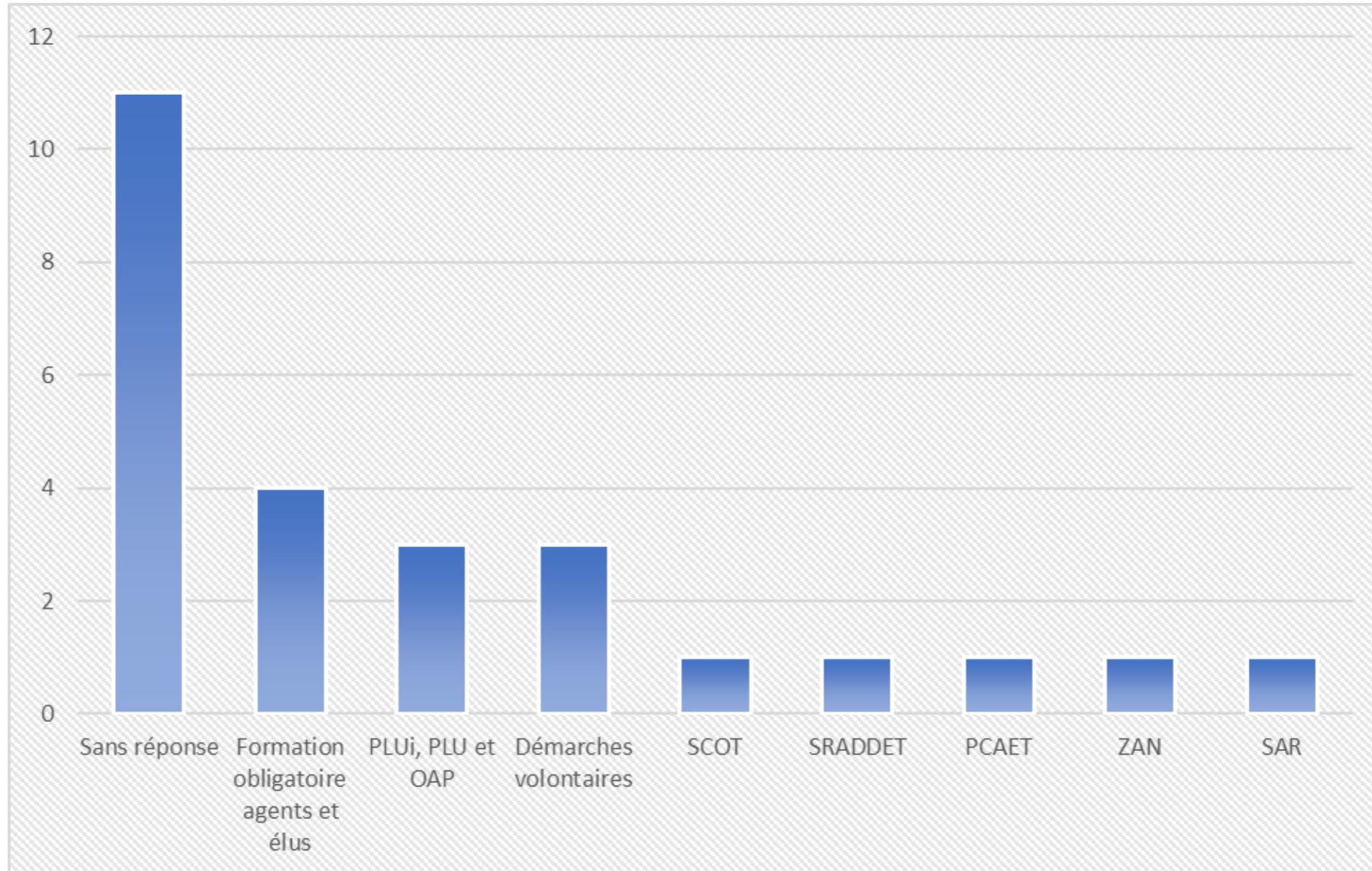
Quelle place ont les SFN/SafN dans le document géré ?



"La question est de savoir comment on rend opérationnelle la visibilité des solutions fondées sur la nature. C'est encore très théorique. Comment on réussit à donner à voir ? On dialogue beaucoup avec les services de l'Etat : DREAL et le Cerema sur l'apport d'ingénierie pour pouvoir accompagner les territoires quelle que soit leur taille sur ces questions. "

Service Transition énergétique des territoires, Région Sud.

Quelles politiques publiques pourraient mieux prendre en compte l'intégration croisée climat/biodiversité ?



Phase 3

Détermination des politiques publiques dont
l'intégration est à accroître

Rappels méthodologiques de cette phase

Identifier des recommandations en s'appuyant :

- ➔ Sur les conclusions des **phases 1 à 3 de la mission**
- ➔ Sur les résultats obtenus dans le **cadre des actions A1, A3 et C6.1 du projet ARTISAN**

Formuler des propositions concrètes pour améliorer l'intégration des enjeux d'adaptation au changement climatique et de protection de la biodiversité et en particulier l'intégration des SAFN dans les politiques nationales et territoriales.

Types de modifications :

- Législatives et/ou réglementaires ;
- Institutionnelles ;
- De la gouvernance ;
- Méthodologiques ;
- Techniques.

Précision des critères des politiques publiques à cibler issus de l'analyse des textes

Sur les 42 documents analysés :

- Pour 16 documents, les textes d'encadrement n'intègrent **aucun** des deux enjeux (ACC ou biodiversité)
- Pour 26 documents : les textes d'encadrement intègrent **au moins un** des deux enjeux (ACC ou biodiversité) : pour 11 documents, les deux enjeux sont intégrés, pour les 15 autres documents : seul un des deux enjeux est intégré



Une approche qui pourrait consister à compléter les textes d'encadrement par les enjeux croisés là où il n'y en a pas : solution qui n'est pas satisfaisante.

Précision des critères des politiques publiques à cibler issus de l'analyse des textes

Nécessité de prendre en compte :

- 👍 La **portée juridique du document** en privilégiant ceux qui ont une portée juridique forte
- 👍 Les **domaines d'intervention** où les deux enjeux sont **inexistants** mais où les enjeux sont **forts** (risques naturels, inondations, eaux pluviales..)
- 👍 Les documents qui n'ont **pas ou peu de portée juridique** mais pour lesquels les textes comportent **les enjeux croisés**
- 👍 Le **caractère intégrateur** du document ciblé et ceux à visée opérationnelle

Recherche de l'optimisation des modifications à opérer en ciblant les textes structurants : textes d'encadrement qui posent des principes et objectifs généraux et qui s'imposent à plusieurs politiques publiques

Précision des critères des politiques publiques à cibler issus de l'analyse des textes

Sur la base de ces critères, les documents suivants ont été identifiés comme des **leviers potentiels** pour des pistes d'amélioration compte tenu de leur domaine d'activité, contenu et leur portée juridique :

- **Eau** : SDAGE, SAGE
- **Risques naturels/inondations** : PGRI, PPRNp
- **Air** : PPA
- **Déchets** : PNPD, PRPGD
- **Érosion trait côte** : stratégie nationale et locale
- **Eaux pluviales, eau potable, assainissement** : zonages et schémas associés.

Précision des critères des politiques publiques à cibler issus de l'analyse des entretiens

Des attentes fortes exprimées d'où ressort la nécessité de :

-  Viser principalement des documents intégrateurs qui permettront d'assurer la diffusion des enjeux croisés
-  Cibler cependant des documents moins intégrateurs et visant des thématiques spécifiques dans la mesure où leurs textes d'encadrement ne font référence à aucun des deux enjeux (exemple : les zonages des eaux pluviales).
-  Améliorer dans certains cas l'articulation de certains documents entre eux (exemple PCAET)
-  Intégrer les enjeux croisés dans une loi de programmation
-  Agir sur des dispositifs législatifs ou réglementaires ponctuels

Précision des critères des politiques publiques à cibler issus de l'analyse des entretiens

Il est ressorti des entretiens que la planification territoriale devait être proposée comme une politique publique prioritairement à cibler pour les raisons suivantes :

- Le caractère opérationnel fort et direct
- Une élaboration ou révision des documents opérées dans un cadre démocratique de proximité ;
- Des expériences de mise en œuvre préexistantes sur des territoires locaux



Recommandations

Phase 4

Recommandations juridiques

Niveaux d'intégration des enjeux croisés dans les textes d'encadrement des politiques publiques

Identification de trois niveaux de recommandations :

-  Un premier niveau de recommandations qui vise à conférer un **statut juridique général** à la notion d'enjeux croisés AAC/biodiversité
 -  Un deuxième niveau de recommandations qui vise à **cibler les documents qui nécessitent une telle intégration** et la façon d'opérer les modifications
 -  Un troisième niveau de recommandations qui vise à **opérer des modifications autres que l'intégration des enjeux croisés dans les textes d'encadrement ou des modifications ponctuelles des cadres législatifs et réglementaires**
-  Les recommandations du niveau **1** sont indissociables du niveau **2**
Les recommandations du niveau **2** peuvent être mises en œuvre indépendamment du niveau **1**
Les recommandations du niveau **3** peuvent être complémentaires à celles du niveau **1** et **2**

Intégration des enjeux croisés : définition juridique

1 Premier niveau de recommandations : intégrer dans les textes une définition juridique de la notion d'enjeux croisés AAC/biodiversité

Un préalable afin d'assurer pleinement l'effectivité de l'intégration des enjeux croisés dans les textes d'encadrement

Suppose de :

- ➔ Définir les deux enjeux relatifs à l'adaptation au changement climatique et à la biodiversité d'un point de vue juridique
- ➔ De préciser ce qui est entendu par "*enjeux croisés de l'adaptation au changement climatique et de la protection de la biodiversité*"

Intégration des enjeux croisés : définition juridique



Recommandations :

Définir la notion de "**protection de la biodiversité**" en complément de la définition la notion de "**biodiversité**" qui est d'ores et déjà définie par le code de l'environnement

Définir la notion d' "**adaptation au changement climatique**"

Préciser ce qui est entendu par "**enjeux croisés de l'adaptation au changement climatique et de la protection de la biodiversité**" : une définition qui peut s'inspirer de la définition des SAFN donnée par l'UICN qui actuellement n'a pas actuellement de statut juridique



Avantages :

Définition harmonisée

Base juridique solide pour les autorités compétentes en charge de l'élaboration des documents chargés d'intégrer les enjeux croisés

Traduction juridique des SAFN dans les textes

Intégration des enjeux croisés : définition juridique



Modalités d'intégration des définitions :

Intégrer les nouvelles définitions dans l'article L. 110-1 I du code de l'environnement qui comporte déjà la définition de la notion de "**biodiversité**" érigée en principe général du droit de l'environnement

Option : définir la notion d' "**adaptation au changement climatique**" dans une partie spécifique déconnectée de la biodiversité à laquelle serait rattachée la définition des enjeux croisés

Intégration des enjeux croisés dans des documents ciblés

2

Deuxième niveau de recommandations : identifier les documents qui nécessitent une intégration des enjeux croisés et les modifications à opérer

Quatre thématiques "prioritaires" et qui recueillent plutôt un large consensus :

- **Eau : SDAGE et les SAGE**
- **Eau: Zonages et schémas associés aux eaux pluviales, à l'eau potable et à l'assainissement**
- **Aménagement du territoire et urbanisme : SCoT, PLU(i), SRDIF, SAR et PADDUC**
- **Air : PPA et des PCAET**

Intégration des enjeux croisés dans des documents ciblés

EAU : SDAGE et les SAGE



Motifs du choix : des textes d'encadrement qui ne comportant pas ou peu de référence aux deux enjeux ACC et protection de la biodiversité, portée juridique forte



Recommandations : intégrer les enjeux croisés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement au titre des principes de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau

Une telle modification nécessiterait l'intervention du législateur



Avantage : impacter un article général s'appliquant aux SDAGE et aux SAGE, mais aussi à d'autres domaines (actes réglementaires pris au titre de la police de l'eau tels que les autorisations environnementales ou encore interventions des agences de l'eau notamment les financements octroyés par ces dernières)

Eau: Zonages et schémas associés aux eaux pluviales, à l'eau potable et à l'assainissement



Motifs du choix : des textes d'encadrement ne comportant pas du tout de référence aux deux enjeux ACC et protection de la biodiversité, portée juridique forte



Recommandations : intégrer les enjeux croisés dans les articles qui définissent le contenu des zones relatives à l'assainissement collectif, à l'assainissement non-collectif et aux eaux pluviales (L. 2224-10 CGCT), du schéma directeur d'assainissement du système d'assainissement (article 12 de l'arrêté du 21 juillet 2015) et schéma de distribution d'eau potable (L. 2224-7-1 du CGCT) Réserve sur le schéma d'assainissement collectif (L. 2224-8 du CGCT) : plus discutable compte tenu de son caractère descriptif et non programmatif
Une telle modification nécessiterait l'intervention du législateur et du pouvoir réglementaire



Avantage : enjeu fort à intégrer les enjeux croisés notamment en matière d'eaux pluviales

Intégration des enjeux croisés dans des documents ciblés

Eau : Zonages et schémas associés aux eaux pluviales, à l'eau potable et à l'assainissement (suite)

En complément :

-  Intégrer des dispositions relatives à la **conception**, au **dimensionnement**, à l'**exploitation des systèmes d'assainissement** et de **gestion des eaux pluviales** qui s'imposeraient à de tels **schémas et zonages**
-  Rendre le zonage eau pluviale **opposable via le règlement des PLU / PLUi**
-  Rendre **obligatoire la délimitation des zones** par le règlement
-  Imposer au règlement de **fixer dans ces zones certaines prescriptions**

Intégration des enjeux croisés dans des documents ciblés

Aménagement du territoire et urbanisme : SCoT, PLU(i), SRDIF, SAR et PADDUC

 **Motifs du choix** : des textes d'encadrement qui font référence aux deux enjeux ACC et protection de la biodiversité mais sans lien entre les deux, portée juridique forte, documents à portée opérationnelle

 **Recommandations** : intégrer les enjeux croisés dans l'article L. 101-2 du code de l'urbanisme

Une telle modification nécessiterait l'intervention du législateur

 **Avantage** : article général s'appliquant aux actions des collectivités publiques en matière d'urbanisme, sa modification permet d'assurer efficacement l'intégration des enjeux croisés dans les SCoT, PLU(i), SRDIF, SAR et PADDUC mais aussi dans d'autres domaines

Intégration des enjeux croisés dans des documents ciblés

Aménagement du territoire et urbanisme: SCoT, PLU(i), SRDIF, SAR et PADDUC

En complément :

- 👉 Prévoir l'obligation pour ces documents d'**intégrer les enjeux du SAGE** lorsqu'un tel schéma **a été approuvé sur le territoire** (article L. 101-2 du code de l'urbanisme)
- 👉 Prévoir **une obligation imposant aux documents d'urbanisme d'intégrer l'enjeu de préservation des zones humides** (et de tout autre milieu aquatique à identifier : espaces de bon fonctionnement, éléments du paysage à préserver telles que les haies...) identifiées par le SAGE et les cartographies associées : à mettre en lien avec la réforme des SAGE actuellement en cours

Air: PPA et des PCAET



Motifs du choix : des textes d'encadrement qui ne font référence à aucun des deux enjeux ACC et protection de la biodiversité pour le PPA, pour le PCAET référence aux deux enjeux de manière croisée mais une portée juridique limitée



Recommandations :

Intégrer les enjeux croisés dans les articles L. 222-4 et L. 222-5 du code de l'environnement qui concernent l'objet et le contenu des PPA, en cohérence avec les textes d'encadrement des PCAET qui intègrent ces enjeux

Élargir l'objectif consistant à favoriser la biodiversité pour adapter le territoire au changement climatique au diagnostic du PCAET, et surtout aux objectifs stratégiques et opérationnels du PCAET (stratégie territoriale)

Une telle modification nécessiterait l'intervention du législateur



Avantage : rendre plus opérationnels les objectifs et les actions du PCAET en matière d'enjeux croisés, donner aux PLUi une assise juridique plus forte pour intervenir dans ce domaine

Intégration des enjeux croisés dans des documents ciblés

Thématiques discutées et/ou qui recueillent peu de consensus :

- Inondations et risques naturels : PGRI et PPRNp
- Gestion intégrée du trait de côte : Stratégie nationale et locale de gestion du trait de côte
- Déchets : Plan National de Prévention des Déchets (PNPD) et Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD)

Intégration des enjeux croisés dans des documents ciblés

Inondations et risques naturels : PGRI et PPRNp



Motifs du choix : des textes d'encadrement ne comportant pas du tout de référence aux deux enjeux ACC et protection de la biodiversité, portée juridique forte



Recommandations : intégrer les enjeux croisés dans l'article L. 211-1 du code de l'environnement et l'article L. 566-7 du code de l'environnement qui définit les mesures qui doivent être intégrées au PGRI

Cohérence à assurer en modifiant les textes d'encadrement des textes nationaux (stratégie nationale de gestion des risques d'inondation mentionnée à l'article L. 566-4 du code de l'environnement) : les objectifs du PGRI doivent permettre d'atteindre les objectifs de cette stratégie

Une telle modification nécessiterait l'intervention du législateur



Avantage : enjeu fort à intégrer les enjeux croisés en matière d'inondations
Pertinence de l'intégration discutée compte tenu de la finalité prévention des risques + intégration croisée dans SNGRI

Intégration des enjeux croisés dans des documents ciblés

Gestion intégrée du trait de côte : Stratégie nationale et locale de gestion du trait de côte



Motifs du choix : des textes d'encadrement ne comportant pas du tout de référence aux deux enjeux ACC et protection de la biodiversité, portée juridique faible mais enjeu fort



Recommandations : intégrer les enjeux croisés dans l'article L. 321-13 A du code de l'environnement qui fixe les principes de la gestion du trait de côte. Permet de cibler les stratégies locales qui doivent mettre en œuvre les principes de la gestion du trait de côte définis à cet article

Une telle modification nécessiterait l'intervention du législateur



Avantage : enjeu fort à intégrer les enjeux croisés en matière de gestion du trait de côte

Pertinence de l'intégration discutée : révision prochaine de la stratégie nationale

Intégration des enjeux croisés dans des documents ciblés

Déchets : Plan National de Prévention des Déchets (PNPD) et Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD)



Motifs du choix : des textes d'encadrement qui ne font référence à aucun des deux enjeux ACC et protection de la biodiversité, portée juridique forte



Recommandations : intégrer les enjeux croisés dans l'article L. 541-1 du code de l'environnement (article fixant les objectifs de politique nationale de prévention et de gestion des déchets).

Une telle modification nécessiterait l'intervention du législateur



Avantage : article s'appliquant tant au plan national qu'au plan régional

Intégration des enjeux croisés dans des documents ciblés

En complément, possible d'intégrer des prescriptions plus précises et opérationnelles dans les textes d'encadrement définissant le contenu de ces documents qui impacteront des projets

Par exemple :

-  Prévoir la possibilité dans les textes d'encadrement d'inscrire des prescriptions spécifiques dans le règlement d'un PLU(i) en matière de SAFN pour qu'un porteur de projet soit dans l'obligation d'examiner par exemple un scénario SAFN alternativement à un scénario classique
-  Prévoir la possibilité pour un SAGE d'édicter des dispositions dans le PAGD ou des règles imposant aux porteurs de projets l'intégration dans leurs projets d'une SAFN ou de devoir justifier de l'étude d'une telle alternative.
-  Implique analyse précise et approfondie de chacun des leviers : peu compatible avec la recherche de modifications effectives à court terme

3

Troisième niveau de recommandations visant à opérer des modifications législatives et réglementaires autres que les recommandations de niveaux 1 et 2

Adopter une *loi de programmation spécifique* aux enjeux croisés :



Suppose de fixer des objectifs chiffrés en termes d'échéances et d'indicateur en lien avec les enjeux croisés (par exemple, les aires protégées avec un objectif d'augmentation de ces aires à l'aide d'un pourcentage comme prévu dans la Stratégie Nationale Biodiversité 2030)



Portée juridique limitée compte tenu de son caractère programmatique et d'objectifs généraux à atteindre, mais marque symboliquement une volonté du législateur de s'approprier un sujet en particulier et de lui associer des mesures spécifiques qui peuvent être très variées



Alternativement, les enjeux croisés peuvent être intégrées dans d'autres lois de programmation en cours : projet de loi relatif à l'accélération de la production d'énergies renouvelables actuellement en discussion et qui ne comporte pas ces enjeux à ce stade du projet

Intégration des enjeux croisés par des améliorations législatives et réglementaires ciblées

-  **Rendre la *loi "climat et résilience"* plus prescriptive en matière de protection/reconquête des espaces naturels, de continuités écologiques**
-  **Rendre obligatoire l'identification des zones préférentielles pour la renaturation pour les SCoT et les PLUi**

Actuellement, mise en oeuvre des mesures compensatoires en priorité au sein des zones de renaturation identifiées par le DOO du SCoT et les OAP du PLU(I) obligatoire mais identification de ces zones par ces documents facultative.

Intégration des enjeux croisés par des améliorations législatives et réglementaires ciblées

Rendre la loi "climat et résilience" plus prescriptive en matière de protection/reconquête des espaces naturels, de continuités écologiques

En matière de continuité écologique : supprimer ou atténuer les exceptions en matière de respect de la réglementation relative aux continuités écologiques notamment pour les ouvrages aux fins de production de l'énergie (voir l'article L. 214-17 du code de l'environnement modifié par un amendement inclus dans la LCR)

Saisir l'opportunité offerte par un arrêt récent du Conseil d'État (*CE, 28 juillet 2022, SARL les vignes, n° 443911*) : invalidation de l'article L. 214-18-1 instaurant un régime d'exception pour les moulins à eau par le Conseil d'État

Intégration des enjeux croisés par des améliorations législatives et réglementaires ciblées



Améliorer le code rural et de la pêche maritime pour mieux intégrer la biodiversité et le changement climatique : redéfinir la notion de "*systeme agroécologique*" en intégrant les deux enjeux ACC et protection de la biodiversité et intégrer cette notion dans d'autres documents que le PRAD

Repréciser la notion de "*systeme agroécologique*" en intégrant les enjeux croisés relatifs à l'adaptation au changement climatique et à la protection de la biodiversité

Modifier l'article L. 1 II du code rural et de la pêche maritime qui fixe un objectif général applicable aux "*politiques publiques*" en faveur de l'agriculture et de l'alimentation, dans ses dimensions internationale, européenne, nationale et territoriale



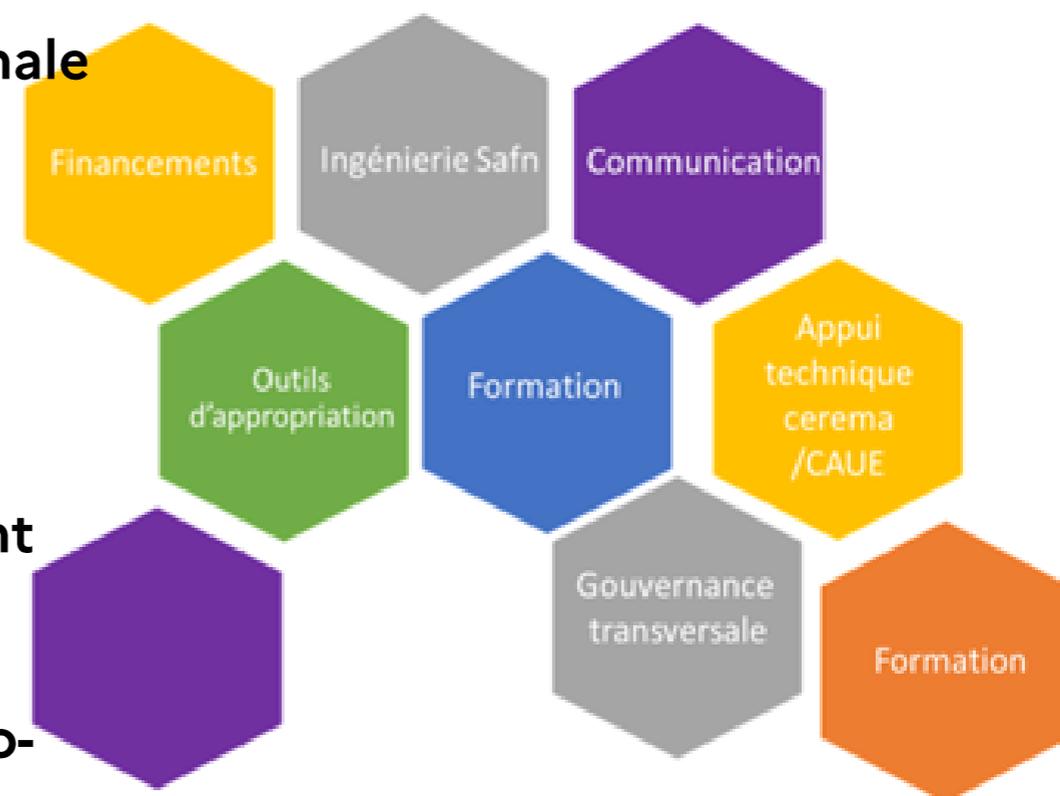
Avantage : permet d'intégrer cette notion dans d'autres documents que le PRAD, notamment dans tous les documents de dimension nationale et territoriale ayant trait à l'agriculture et l'alimentation

Phase 5

Recommandations techniques et de gouvernance

Intégration des enjeux croisés par des recommandations techniques et l'accompagnement des acteurs

- **Formation / ingénierie** => techniciens et élus (état et collectivités) en charge des plans et programmes. Créer une communauté locale de compétences
- **Communication** => positive sur biodiversité, Changement climatique et SAFN. Communication nationale et d'envergure.
- **Appui technique** => outiller un centre de ressource, d'observation, de diffusion et d'intervention. Appui à l'accession aux fonds, RETEX...
- **Ouvrir des lieux d'expérimentation** => notamment les aires protégées
- **Financements** => incitations financières (SAFN...), éco-conditionnalité, défiscalisation



Intégration des enjeux croisés par des recommandations de gouvernance



Institutionnaliser une gouvernance transversale

- Créer des instances transversales de gouvernance sur climat, biodiversité, eau et les autres politiques publiques (aménagement, transport, logement, énergie...)
- Ou s'appuyer sur des structures existantes pour leur confier ce rôle (CAUE, Comité de l'eau et de la biodiversité, ARB...)

Intégration des enjeux croisés par des modifications institutionnelles ou de gouvernance



Approfondir l'analyse de la gouvernance biodiversité et climat aux différentes échelles territoriales pour améliorer le croisement des enjeux

Améliorer l'intégration des enjeux croisés climat et biodiversité passe par une gouvernance efficiente. Les instances nationales et territoriales sont encore trop disjointes entre climat et biodiversité. Un travail spécifique auprès des structures et une analyse fine des instances de gouvernance seraient nécessaires pour préciser et développer les préconisations.



Atelier de consolidation des recommandations

Méthode

Sélection en direct par les participants des recommandations à approfondir *via* un outil d'animation en ligne